



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GENERALE
Chef de Bureau Mme Jeannette
Affaire suivie par : Mme Faraut
MF/HB
ENV/ARR/PRIMAGAZ

n° 12003

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1966 autorisant la société Primagaz à exploiter un dépôt de gaz combustibles liquéfiés sous talus de 400 m³ et un dépôt de bouteilles propane-butane de 50 t sur la commune de Carros,
- VU** la demande de modification de son mode de fonctionnement adressée par la société Primagaz le 19 septembre 2000,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 30 novembre 2000,
- CONSIDERANT** que les mesures proposées sont de nature à maîtriser les risques posés par le stationnement des véhicules en attente de livraison,
- LA** société Primagaz ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la société Primagaz, dont le siège social est situé 64, avenue Hoche – 75008 Paris est autorisée à accueillir sur son centre de stockage de gaz de Carros 8 camions petit porteur vrac et 4 camions bouteilles (propane-butane) en attente de livraison selon les dispositions proposées par le plan n° 20-45-P-027 du 24 juillet 2000.

Article 2 : l'exploitant devra réaliser avant tout début d'exploitation de ces véhicules les aménagements suivants :

stationnement et la voie communale de la Grave

- mise en place d'un mur de 2m de hauteur entre la zone palette (stockage des bouteilles) et les véhicules en stationnement
- les réseaux d'alimentation en eau (interne et externe) destinés à la lutte contre l'incendie doivent comporter la mise en place d'un by-pass afin d'assurer une redondance avec le groupe moto-pompe interne en service avec la réserve d'eau incendie de 300 m³
- mise en place de trois détecteurs gaz judicieusement positionnés sur toute la longueur du parc de stationnement. Ces détecteurs seront étalonnés pour déclencher à 50 % de la limite inférieure d'explosivité pour le gaz considéré la mise en sécurité de l'installation
- mise en place de 2 détecteurs flammes aux deux extrémités du parking
- mise en place d'un dispositif d'arrosage des véhicules en stationnement asservi aux détecteurs gaz et feu installés.

La gestion automatisée des arrosages sur les différentes zones du centre de stockage en fonction des incidents détectés devra respecter les scénarii évoqués dans le tableau suivant

	Arrosage zone postes de transfert	Arrosage zone stationnement de véhicules	Arrosage zone bouteilles	Débit requis
Fuite de gaz zone transfert	Oui	Non	Non	103
Feu zone transfert	Oui	Non	Non	127
Fuite de gaz zone stationnement	Non	Oui	Non	120
Feu zone stationnement	Non	Oui	Oui	150 + poteau de 160 m ³ /h si nécessaire
Fuite de gaz zone bouteilles	Non	Non	Oui	150 + poteau de 160 m ³ /h si nécessaire
Feu zone bouteilles	Non	Oui	Oui	150 + poteau de 160 m ³ /h si nécessaire

Une convention pour la surveillance et l'entretien des installations de protection contre l'incendie sera établie entre la société PRIMAGAZ et la société fermière de distribution des eaux.

Le rapport annuel fourni par le prestataire sera archivé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions seront prises pour soumettre d'une part le stationnement des véhicules au plan de surveillance général appliqué au centre et permettre d'autre part l'évacuation rapide des véhicules en cas de sinistre.

Article 4 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

Article 5 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société Primagaz inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Carros pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Carros qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Carros,
- à la société Primagaz,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 24 JAN 2001

Pour AMPLIATION
Le Chef de Bureau

REG-E62

C. JEANNETTE

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
REG-E 1.30

Signé
Philippe PIRAUX

